

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY
ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 17 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SUEZ RV NORD EST
route de Verdun
54200 TOUL

Références : *2025-1177*
Code AIOT : 0006204551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté route de Verdun RD 904 54200 TOUL.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur la lutte contre l'incendie dans les établissements de tri et transit de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- route de Verdun RD 904 54200 TOUL
- Code AIOT : 0006204551 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société SUEZ exploite, sur le territoire de la commune de Toul, une installation de transit et regroupement de déchets non dangereux collectés auprès des industriels ou des particuliers (déchets ménagers et recyclables issus de la collecte).

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
----	-------------------	-------------------------	-------------------

1	stock des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	
2	tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7	
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4.	
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité vis à vis des points contrôlés lors de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : stock des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Autre - Comptabilité des stocks de DEEE
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. [...]
Constats : L'exploitant assure un suivi des entrées et sorties avec un registre numérique qui est mis à jour de manière hebdomadaire. Des D3E sont présents sur le site du fait d'erreur de tri. Ils sont indiqués dans le registre classique des déchets. Le registre est stocké sur le réseau numérique du site, ainsi que sur les serveurs du groupe à l'extérieur du site. Il est donc accessible même s'il y a une perte d'électricité sur le site. Le registre n'a pas été consulté lors de la visite.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7

Thème(s) : Autre - Tri des DEEE contenant des piles ou des batteries

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

Constats :

Une caisse spécifique pour les produits présentant des batteries au lithium est présente dans la zone de stockage des D3E. Elle a été vue lors de la visite du site. Il est bien indiqué que cette caisse est réservée aux produits présentant des batteries au lithium.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4.

Thème(s) : Risques accidentels - Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Le site dispose d'un plan de défense contre l'incendie (PDI) en date de juillet 2024. Sa dernière mise à jour date du 19 juin 2025.

L'exploitant a présenté la dernière version lors de la visite d'inspection. Il comporte bien l'ensemble des éléments demandés dans la réglementation.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels - Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

Constats :

L'exploitant fait un exercice de défense contre l'incendie chaque année. Le dernier a été réalisé le 1er juillet 2025. La fiche résumée de l'exercice a été présentée lors de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée lors de cet exercice.

Si des erreurs sont détectées lors d'un exercice, un retour d'exercice et des actions correctives sont mises en place.

Par ailleurs, un affichage sur les conduites à tenir et les bons gestes à avoir en cas d'incendie est disponible sur le tableau d'affichage du site.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels - Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site sont les suivants :

- des extincteurs;
- des RIA.

Ils sont contrôlés annuellement par un prestataire extérieur qui s'assure de les changer au besoin. Le dernier contrôle des extincteurs et des RIA a eu lieu le 4 juillet 2025.

Lors de la visite du site, un contrôle par échantillonnage des extincteurs a été réalisé. Dans la zone de stockage des déchets D3E, les extincteurs sont bien contrôlés tous les ans et bien indiqués.

Une réserve de sable est présente sur le site. Elle a été vue lors de la visite du site.

Un système de désenfumage est présent dans le bâtiment. Les exutoires de désenfumage ont été contrôlés la dernière fois le 4 octobre 2024. Le rapport de contrôle a été présenté lors de l'inspection et ne présente pas de non-conformité.

Le site dispose d'un système de caméras de détection de flamme qui alerte en cas de détection. L'alarme est faite sur la centrale incendie qui est au niveau du bâtiment d'accueil. Sur la centrale incendie, il est indiqué en cas de détection la zone où a lieu la détection. L'alarme du site s'enclenche automatiquement.

En heures non ouvrées, un message est envoyé à un prestataire de service qui fait soit une levée de doute à partir des caméras de surveillance, soit une personne est envoyée sur site et prévient le personnel d'astreinte du site.

Des rondes de nuit sont également faites par la société de gardiennage du site.

La réserve en eau incendie du site est constituée de deux bassins de 456 et 518 m³. Les pompiers peuvent se brancher dessus. Cinq bornes incendies sont également présentes sur le site et sont contrôlées tous les ans. Le dernier contrôle a eu lieu le 23 juin 2025 et ne présente pas de non-conformité.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :